

Veille Juridique :**Actualisation des tarifs pour la TLPE 2025**

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.

Cette taxe a vocation à limiter la pollution visuelle et améliorer le paysage urbain.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, avant le 1er juillet de l'année précédant celle du fait générateur de l'imposition, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.454-58 à L.454-66 du CBIS (Code des impositions sur les biens et services).

L'article L.454-58 de ce même code précise : «*Les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation (...).*

Toutefois, l'évolution annuelle ne peut ni être négative ni, pour les tarifs normaux, excéder le montant prévu à l'article L. 454-59.»

Ainsi, chaque année, les tarifs applicables ont vocation à évoluer. Pour la TLPE 2025, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **+ 4.8 %** (source INSEE – taux de croissance IPC N-2). Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré.

Ainsi, à titre d'exemple, **les tarifs normaux** s'élèvent ainsi, **pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12m²**, en 2025 à :

- **18.60 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants**
- 24.40 €/m² dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 37.00 €/m² dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Les collectivités ont la possibilité de procéder à **la majoration** des tarifs cités ci-dessus, s'il remplissent les conditions énoncées par dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L.454-60 du CIBS.

Dans ce cas, les tarifs normaux **pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12m²** s'élèvent au maximum en 2025 à :

- 24.40 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;
- 37.00 €/m² pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus ;

Focus sur la fin des coefficients multiplicateurs :

Avec le changement de codification (nouveau code juridique avec le CBIS), le principe des coefficients multiplicateurs n'existe plus.

Dès lors, les tarifs désormais dénommés « *tarifs normaux* » intègrent directement les majorations qui, auparavant, étaient inscrites dans la loi sous la forme de pondération en fonction des installations concernées (publicité et pré-enseignes numériques / enseignes non numériques, en fonction de leurs superficies respectives).

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240606-DELIB-2024-75-DE
Date de télétransmission : 06/06/2024
Date de réception préfecture : 06/06/2024

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2024, pour application au 1er janvier 2025.

Le cabinet LEYTON recommande ainsi aux collectivités, de prendre une délibération chaque année, afin de sécuriser la communication aux contribuables. Tous les tarifs appliqués, en fonction de leur superficie, doivent être précisés.

Précision : Si la collectivité ne souhaite pas appliquer cette nouvelle indexation ou appliquer une indexation moindre, elle devra prendre impérativement une délibération indiquant les tarifs appliqués.

EXEMPLE - Pour une commune de moins de 50 000 habitants, les **tarifs maximaux** et indexés pour la TLPE 2025 sont les suivants :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est < ou égale à 7 m² ;
- 18,60 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- 37,10 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 74,20 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :

- 18,60 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est < 50 m² ;
- 37,10 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est > 50 m² ;
- 55,70 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est < 50 m²
- 111,20 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est > 50 m².

Focus sur la règle des 5 € dans le CBIS :

L'article L.454-59 du CIBS énonce « *L'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support.* »

Auparavant, dans le CGCT, la règle de 5 € s'appliquait uniquement au tarif de référence. Désormais, avec le CBIS, les écarts de montants pour chaque superficie doit respecter strictement cette règle.

Source :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/Annexe%20TLPE_Tarifs2025-1.pdf